



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Bourg-Saint-Christophe
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4726

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4726, déposée complète par Centrale solaire UNO de l'Ain le 7 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 24 novembre et le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc sur les parcelles cadastrales n°ZH266 et ZH267 au lieu-dit « Les Brosses » sur la commune de Bourg-Saint-Christophe (01) ;

Considérant que le projet, implanté sur une emprise clôturée de 1,5 ha, prévoit les aménagements suivants :

- structures métalliques d'une hauteur maximale de 2,30 m ancrées au sol par des pieux battus ;
- panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 5 335 m², d'une puissance maximale de 995 kWc et permettant une production annuelle estimée à 1 280 MWh ;
- clôture périphérique d'une hauteur de 2 m équipée de passages pour la petite faune tous les 2,5 m ;
- réseau électrique du site enterré ;
- poste électrique d'une emprise au sol de 25 m² localisé à l'est de la parcelle ;
- raccordement au réseau de distribution électrique au niveau d'un poteau situé à proximité du projet (120 m au sud-est) ;
- maintien de la haie arborée et arbustive présente au sud et à l'est du site et plantation d'une haie au nord et à l'ouest ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les : « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » ;

Considérant que le site d'implantation du projet est constitué d'une friche agricole arbustive et arborée qui s'est développée sur l'emprise d'une ancienne sablonnière ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe :

- en partie dans un corridor écologique identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à proximité (1500 m environ) des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Pelouses sèches de la Valbonne" (n°820030682) et de type II "Steppes de la basse Vallée de l'Ain et de la Valbonne" (n°820030683) ;
- et que la variété d'habitats qu'il comporte est probablement favorable à l'accueil de biodiversité (faune et flore) potentiellement à enjeux ;

Considérant que les informations présentes dans le dossier apparaissent insuffisantes pour caractériser les enjeux faunistiques et floristiques du site ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur la biodiversité et nécessite ainsi :

- de réaliser une étude écologique précise quant à la présence de biodiversité sur le site ;
- d'évaluer les impacts du projet sur cet enjeu, tant en phase de travaux (débroussaillage, préparation des terrains, etc.) que durant le fonctionnement de l'installation (modification de la structure de l'habitat, entretien de l'emprise par débroussaillage) ;
- de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation de ces effets ;

Considérant par ailleurs que le site d'implantation du projet présente une pente moyenne conséquente (9% environ dans le sens nord-sud) et qu'aucune précision n'est apportée dans le dossier concernant les écoulements des eaux de ruissellement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Bourg-Saint-Christophe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4726 présenté par Centrale solaire UNO de l'Ain, concernant la commune de Bourg-Saint-Christophe (01), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03